

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°83/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00473 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement rendu le 16 décembre 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 6 mai 2024,

comparaissant par Maître Philippe SYLVESTRE lui-même,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 6 mai 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE2.)) a relevé appel du jugement n°1125/2024 du 25 mars 2024 rendu contradictoirement par le tribunal du travail de Luxembourg, ayant statué dans un litige opposant PERSONNE1.), d'une part, et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), d'autre part.

Par jugement du 16 décembre 2024, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite la société SOCIETE1.) et désigné comme curateur Maître Philippe SYLVESTRE.

Suivant un acte intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* » du 30 mai 2025, la société SOCIETE1.), représentée par son curateur, a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre PERSONNE1.) par l'acte d'appel du 6 mai 2024.

Il ressort encore dudit acte que « *les parties déclarent par la présente ne pas avoir de revendications à faire valoir de part et d'autre, y inclus les frais et émoluments relatifs à l'instance en cours qui seront laissés à la charge de chacune des parties* ».

Cet acte de désistement est revêtu des signatures respectives des mandataires des parties, signatures précédées des mentions manuscrites « *Bon pour acceptation du désistement (d'action) et d'instance* ».

La partie appelante étant la partie demanderesse originaire, le désistement de la société SOCIETE1.), représentée par son curateur, est un désistement d'action.

Le désistement étant régulier en la forme, il convient de le décréter.

Conformément à l'acte de désistement, chacune des parties supporte ses propres frais et dépens exposés par elles dans le cadre de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), représentée par son curateur, Maître Philippe SYLVESTRE, qu'elle se désiste de l'action qu'elle a introduite contre PERSONNE1.) par requête du 29 août 2023 déposée devant le tribunal du travail de Luxembourg,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il accepte le désistement d'action ;

décète le désistement d'action aux conséquences de droit ;

donne acte aux parties que chacune des parties supporte ses propres frais et dépens exposés par elles dans le cadre de la présente instance.